

Annexe 1 du contrat de registraire

Contrat d'interface pour l'enregistrement et la gestion des noms de domaine qui dépendent du domaine ".ch" et ".li"

conclu entre

SWITCH

Werdstrasse 2
8021 Zurich
Suisse

ci-après **registre**

et

Partie2

Personne de contact
Rue
NPA Lieu
Pays

ci-après **partenaire contractuel**

Préambule

Le registre a été mandaté par l'Office fédéral de la communication (OFCOM) pour agir en tant que registre pour les noms de domaine qui dépendent du domaine .ch et par l'Office de la Communication de la Principauté de Liechtenstein pour les noms de domaine qui dépendent du domaine .li. Dans le cadre de ce mandat, elle met à la disposition du partenaire contractuel une interface pour l'enregistrement en temps réel de noms de domaine.

En présence d'un éventuel contrat de registraire, le présent contrat d'interface fait partie intégrante du contrat de registraire, ce qui signifie que la fin du contrat d'interface a pour effet la résiliation du contrat de registraire et que la fin du contrat de registraire entraîne la fin du contrat d'interface.

Objet du contrat

Le registre met à la disposition du partenaire contractuel le Extensible Provisioning Protocol EPP (ci-après "interface") selon le manuel d'utilisation (annexe 1) pour l'échange électronique de données avec le système d'enregistrement du registre.

Les exigences en relation avec les demandes formulées par le partenaire contractuel ou avec des actes administratifs concernant les noms de domaine traités via l'interface se fondent sur le contrat de registraire, annexes comprises, et sur d'autres parties intégrantes du contrat.

1. Droits et obligations des parties contractantes

1.1. Droits et obligations du partenaire contractuel

1.1.1. Obligation de mise en application

Le partenaire contractuel est tenu d'installer l'interface selon l'annexe 1 en temps utile après la conclusion du contrat, à moins que l'interface soit déjà en service lors de la conclusion du présent contrat. Dans le cas contraire, le registre peut résilier ce contrat à titre extraordinaire avec effet immédiat, conformément au chiffre 5.

Si l'annexe 1 prévoit une procédure de test pour l'interface utilisée par le partenaire contractuel, ce dernier doit la réaliser avec succès avant la conclusion du présent contrat, excepté si l'interface concernée est mise en exploitation par le registre seulement après la conclusion du contrat.

Si l'échange de données via l'interface ne fonctionne pas dans un délai utile après l'installation malgré les efforts appropriés consentis par les parties contractantes, ou si l'interface ne fonctionne pas correctement selon les instructions du manuel d'utilisation en vigueur, le registre peut résilier le contrat à titre extraordinaire avec effet immédiat, conformément au chiffre 5.

Le registraire s'engage à implémenter l'application requise pour la communication via l'interface et, lors de mises à jour, à l'adapter à temps selon les instructions du registre figurant dans le manuel d'utilisation. Le registraire assume tous les coûts y relatifs qu'il encourt.

Les coûts encourus par le partenaire contractuel en relation avec l'installation et l'utilisation de l'interface, y compris une éventuelle procédure de test prévue dans l'annexe 1, sont à la charge du partenaire contractuel.

1.1.2. Utilisation autorisée de l'interface

Le partenaire contractuel est autorisé à utiliser l'interface uniquement pour l'échange de données, en particulier pour la formulation de demandes et l'accomplissement d'actes administratifs (pour autant que le partenaire contractuel y soit autorisé) en relation avec l'enregistrement et la gestion de noms de domaine, conformément au contrat de registraire conclu entre le registre et le partenaire contractuel, à ses annexes et à d'autres parties intégrantes du contrat.

Le registre met à disposition des systèmes de consultation qui permettent de vérifier la disponibilité d'un nom de domaine. Les consultations de données aux fins de la synchronisation des données du partenaire contractuel et du registre concernant les clients finaux du partenaire contractuel doivent faire l'objet d'une concertation préalable avec le registre. Dans le cas contraire, le registre peut prendre des mesures définies au chiffre 1.1.4.

Pour les noms de domaine qu'il gère, le registraire a accès, via l'interface, à toutes les données personnelles des personnes de contact. Quant aux autres noms de domaine, il ne peut pas consulter ces données personnelles pour des raisons de protection des données.

Le partenaire contractuel prend toutes les mesures appropriées pour limiter l'accès aux données via l'interface aux seuls collaborateurs qui en ont besoin dans l'exercice de leur

fonction au sein de l'organisation du partenaire contractuel et dans le cadre de l'utilisation autorisée de l'interface.

Le registre a le droit d'émettre en tout temps des instructions plus précises concernant l'utilisation de l'interface, lesquelles doivent être appliquées immédiatement et de manière contraignante par le partenaire contractuel.

1.1.3. Utilisation non autorisée

Le partenaire contractuel a l'interdiction d'utiliser l'interface à d'autres fins que celles mentionnées sous le chiffre 1.1.2, indépendamment du fait qu'une telle utilisation non autorisée soit intentionnelle ou qu'elle résulte d'une négligence. Il est interdit en particulier de transmettre, de faciliter l'accès ou de communiquer d'une quelconque autre manière à des tiers des données obtenues suite à une utilisation non autorisée de l'interface.

Est interdite en particulier, mais de manière non exhaustive, toute utilisation de l'interface

- à des fins de commerce d'adresses,
- à des fins publicitaires de toute nature,
- à des fins de recherche marketing ou produit,
- à des fins d'envoi de communications non sollicitées ou nuisibles (spams, menaces, etc.) à des titulaires de noms de domaine ou à d'autres personnes de contact répertoriées en relation avec des noms de domaine,
- pour l'enregistrement d'innombrables noms de domaine et leur extinction dans un bref délai (pratique dite du «domain-tasting»),
- pour des consultations de données non autorisées par le registre ayant trait à la synchronisation de données au sens du chiffre 1.1.2 ou pour d'autres consultations globales via le répertoire des noms de domaine du registre, et
- à d'autres fins qui risquent de compromettre la réputation du registre ou qui peuvent conduire à une saturation du système d'enregistrement ou qui constituent un délit (p. ex. escroquerie par hameçonnage («phishing»), usurpation d'identité, etc.).

Le risque d'une atteinte à la réputation du registre existe en particulier lorsque les circonstances de l'utilisation non autorisée de l'interface par le partenaire contractuel sont portées à la connaissance de tiers, en particulier dans les médias, ou qu'elles conduisent à une saturation du système d'enregistrement du registre.

1.1.4. Mesures en cas d'utilisation non autorisée

En cas d'utilisation non autorisée, le registre peut adresser un avertissement au partenaire contractuel et/ou restreindre son accès à l'interface, et ce sans préavis. Dans les cas graves ou de récidive, le registre peut résilier le présent contrat avec effet immédiat, conformément au chiffre 5, al. 2, let. b. Dans ce cas, le registre se réserve le droit de faire valoir des prétentions en dommages-intérêts.

Le répertoire des noms de domaine du registre est protégé par le droit d'auteur et le droit de la concurrence (art. 4 LDA et art. 5 LCD). Toute utilisation abusive de ce répertoire sera sanctionnée. En cas de violation de la loi, le registre pourra exiger du partenaire contractuel le paiement d'une amende conventionnelle sans effet libératoire à hauteur de 50 000 francs par cas. Le registre se réserve le droit de faire valoir des prétentions pour tout dommage supérieur à ce montant, ainsi que de résilier le présent contrat avec effet immédiat.

1.1.5. Confidentialité

Les informations et les données dont le partenaire contractuel a pris connaissance dans le cadre du présent contrat doivent être traitées de manière confidentielle. Il est tout particulièrement interdit au partenaire contractuel de transmettre des informations et des données confidentielles et d'en faciliter l'accès à des tiers. Cela s'applique en particulier aussi aux mots de passe donnant accès à l'interface et au numéro de téléphone du service d'assistance du registre.

1.2. Droits et obligations du registre

1.2.1. Egalité de traitement / premier arrivé, premier servi

Le registre traite tous les utilisateurs de l'interface de manière égale et veille à une attribution transparente et non-discriminatoire des noms de domaine selon le principe du premier arrivé, premier servi. L'enregistrement d'un nom de domaine pour lequel plusieurs demandes valables ont été déposées s'opère selon l'ordre chronologique (premier arrivé, premier servi) de leur enregistrement dans le système du registre.

1.2.2. Aucune garantie de disponibilité

En tant que registre, le registre veille à fournir ses prestations avec le soin qui peut être attendu de lui sur la base des dispositions légales et compte tenu du grand nombre de demandes à traiter.

Chaque mois, le registre programme une fenêtre de maintenance pour effectuer des travaux d'entretien et de maintenance, dont il informe le partenaire contractuel si possible à temps. Pendant la durée de la fenêtre de maintenance, le registre peut, au besoin, restreindre ou interrompre l'utilisation de l'interface.

Le registre s'emploie à fournir au mieux ses prestations en relation avec son interface et ses services, mais ne donne aucune garantie quant à la disponibilité de l'interface et des services.

Le registre peut restreindre la disponibilité de l'interface sans préavis si le partenaire contractuel utilise celle-ci de manière non autorisée au sens du chiffre 1.1.3. Par ailleurs, le registre peut restreindre sans préavis la disponibilité de l'interface à titre de mesure d'urgence pour préserver les droits et les obligations du registre si l'exploitation du système d'enregistrement l'exige. C'est le cas en particulier lorsqu'une restriction est requise afin d'assurer les mêmes droits à tous dans le sens d'une égalité de traitement de tous les registraires. Le registre informe le partenaire contractuel de manière appropriée par la suite.

1.2.3. Contact

Les données de contact du registre figurent dans l'annexe 2 du contrat de registraire. Toute modification éventuelle des données de contact doit être communiquée par écrit au partenaire contractuel en temps utile (voir aussi chiffre 5, al. 1, let. d).

1.2.4. Obligation d'information

Le registre informe suffisamment à l'avance le partenaire contractuel de toute modification éventuelle du manuel d'utilisation (annexe 1) ou de l'interface, et fixe des délais appropriés pour la mise en application des modifications.

2. Responsabilité

Le registre répond des dommages causés intentionnellement ou par négligence grave dans le cadre du présent contrat. Le registre n'assume aucune responsabilité pour d'autres dommages, notamment pour les dommages ou impossibilités partielles de fournir la prestation:

1. causés exclusivement ou de manière concurrente par le fait que le partenaire contractuel ne respecte pas les dispositions du présent contrat, de ses annexes et/ou du contrat de registraire et de ses parties intégrantes,
2. résultant de pannes d'utilisation, d'interruptions d'exploitation, de pannes de courant, de perturbations découlant d'attaques de type «denial-of-service» (dénier de service) et d'autres actes de piratage, de sabotage, de terrorisme, de vandalisme ou des variations de prestations, etc., liés aux réseaux de télécommunication et/ou à l'internet, et/ou liés aux programmes utilisés par le partenaire contractuel et des tiers pour l'utilisation de l'internet,
3. indirects ou consécutifs comme le manque à gagner, les économies et prétentions de tiers non réalisées,

indépendamment du fait qu'il s'agisse d'une plainte relevant du droit contractuel, d'une plainte déposée en raison d'un acte illicite (y compris la négligence) ou d'une autre plainte; il en va de même lorsque le registre a été informé de l'éventualité de tels dommages. Le registre se réserve en tous les cas l'exception de la coresponsabilité de la personne lésée. Pour autant que la loi l'autorise et indépendamment de la cause juridique, une éventuelle obligation de réparer le dommage incombant au registre, à ses collaborateurs, à ses organes, voire à des tiers auxquels le registre fait appel, est dans tous les cas limitée à un montant maximum de 500 francs par événement dommageable.

3. Transfert du présent contrat

Le transfert des droits et des obligations découlant du présent contrat est lié à la condition de l'existence d'un contrat de registraire, raison pour laquelle un transfert n'est possible qu'avec l'approbation préalable écrite du registre. Celui-ci ne refuse pas cette approbation sans motif important, en particulier si les conditions du contrat sont remplies. Le changement de registraire de noms de domaine particuliers n'est pas concerné.

4. Résiliation ordinaire du contrat

Ce contrat est établi pour une durée illimitée. Il peut être résilié par chacune des parties pour la fin d'un mois, moyennant un préavis d'un mois. Les résiliations requièrent la forme écrite.

5. Résiliation extraordinaire du contrat

Chaque partie a en tout temps le droit de résilier le présent contrat avec effet immédiat, moyennant une notification écrite, dans les cas suivants:

- a) ouverture de la faillite contre l'autre partie contractante ou requête de l'autre partie contractante d'ouvrir une faillite;
- b) requête de l'autre partie contractante d'ouvrir une procédure concordataire ou ouverture d'une procédure concordataire contre soi-même;
- c) entrée de l'autre partie contractante dans une procédure de liquidation;

- d) impossibilité de joindre l'autre partie contractante sur la base des données de contact fournies selon l'annexe 2 du contrat de registraire et défaut d'actualisation selon le chiffre 4.6 ou 5.8 du contrat de registraire.

Le registre a par ailleurs le droit de résilier le présent contrat avec effet immédiat, moyennant une notification écrite, lorsque:

- a) en dépit d'une mise en garde préalable de la part du registre, le partenaire contractuel n'a pas installé l'interface en temps utile après la conclusion du contrat ou que l'échange de données ne fonctionne pas dans un délai utile selon les instructions du manuel d'utilisation en vigueur après l'installation de l'interface;
- b) le partenaire contractuel utilise l'interface de manière non autorisée selon le chiffre 1.1.3;
- c) le partenaire contractuel commet une autre violation grave des dispositions du contrat;
- d) l'interface n'est pas utilisée par le partenaire contractuel pendant plus de 12 mois ou que le partenaire contractuel n'active plus de demandes valides ou d'autres actes administratifs.

Le présent contrat se termine automatiquement lorsque le contrat de registraire conclu entre le registre et le partenaire contractuel prend fin, quels que soient les motifs juridiques.

6. Conséquences de la résiliation du contrat

En cas de résiliation du présent contrat, l'interface est rendue techniquement inopérante pour le partenaire contractuel. Toutes les données obtenues par le partenaire contractuel via l'interface et qui ne sont pas requises impérativement pour le suivi de la clientèle doivent être supprimées par le partenaire contractuel. Le partenaire contractuel est tenu d'envoyer spontanément au registre une confirmation de la suppression munie d'une signature juridiquement valable dans les 5 jours ouvrables à compter de la résiliation du contrat.

7. Clause de sauvegarde

Le fait que certaines dispositions du contrat deviennent totalement ou partiellement caduques n'affecte pas la validité des autres dispositions ou de certaines parties des dispositions en question. La disposition caduque est remplacée par une disposition qui, d'un point de vue juridique, s'approche le plus possible de l'objectif que poursuivait la disposition caduque.

8. Droit applicable et for

Le présent contrat est exclusivement soumis au droit suisse, à l'exclusion de la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises (Convention de Vienne). Le for exclusif se trouve à Zurich.

Lieu, date:

Signatures [...]

Annexe 1: EPP Manual

Annexe 2: Extrait du registre du commerce (datant de 3 mois au plus)